



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

- •
- **ARRETE N° 2023-017/PREF/SG/SLR/BRAGE du 16 janvier 2023 autorisant l'activité de domiciliation juridique des entreprises**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code du commerce,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 971-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la société COB est titulaire d'un agrément délivré par la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 16 janvier 2023 pour une durée de six (6) ans l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation juridique des entreprises

Considérant la demande de renouvellement de la succursale parvenue le 14 décembre 2022 par Madame BADER épouse WEIL Nadine, agissant pour le compte de la société COB, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L-123-11-3 du code du commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sise, la Pointe, Gustavia - 97133 Saint-Barthélemy ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la société COB dont le siège social sis, immeuble C.A.M.S, ZA de Galisbay, bureau 103 – 97150 Saint-Martin, est autorisé à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'au **15 janvier 2029**. L'établissement secondaire est le suivant :

La Pointe, Gustavia BP 581 97098 SAINT-BARTHÉLÉMY.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)